

Conseil communal

Séance du 16 décembre 2025
Procès-verbal

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Niels 's HEEREN, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, M. Thomas CALLUT, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, M. Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves DEVILLERS, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusé :

M. Pascal FAUVILLE, Conseiller;

Début de séance : 19h55

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance du courrier du 24 novembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux concernant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025 votées en séance du Conseil communal du 22 octobre 2025 sont réformées ;
- Prise de connaissance du rapport d'activités 2024-2025 ainsi que du plan d'actions annuel 2025-2026 de la coordination Accueil Temps Libre (ATL) ;
- Prise de connaissance du Rapport 2025 GAL Meuse@Campagnes ;
- Prise de connaissance du courrier du 11 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2025 sur la modification du statut pécuniaire du personnel.

2. Centre Public d'Action Sociale - Prise d'acte de la démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour, et plus particulièrement son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024, élisant de plein droit les conseillers de l'Action Sociale présentés par les groupes politiques "Liste du MayeuR", "Les engagés pour Hannut" et "Hannut pour Tous!", parmi lesquels figure Madame Delphine JADOT, membre issu du groupe politique "Liste du MayeuR" ;

Considérant le courrier du 19 novembre 2025 par lequel Madame Delphine JADOT présente la démission de sa fonction de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; PREND ACTE :

Article unique - de la démission de Madame Delphine JADOT de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

Ce membre démissionnaire restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa remplaçante.

3. Centre Public d'Action Sociale - Prise d'acte de la démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour, et plus particulièrement son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024, élisant de plein droit les conseillers de l'Action Sociale présentés par les groupes politiques "Liste du MayeuR", "Les engagés pour Hannut" et "Hannut pour Tous!", parmi lesquels figure Monsieur Antonin MARICQ, membre issu du groupe politique "Liste du MayeuR" ;

Considérant le courrier du 11 novembre 2025 par lequel Monsieur Antonin MARICQ présente la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; PREND ACTE :

Article unique - de la démission de Monsieur Antonin MARICQ de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

Ce membre démissionnaire restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

4. Centre Public d'Action Sociale - Validation de plein droit de deux membres du Conseil de l'Action Sociale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifiée à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024, procédant à l'élection des Conseillers de l'Action Sociale à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 et constituant le Conseil de l'Action Sociale comme suit :

- Groupe "Liste du MayeuR"
 - DEGROOT Florence ;
 - CHARLIER Nicole ;

- MOTTER-TIRRIARD Arlette ;
- JADOT Delphine ;
- MARICQ Antonin
- PANSAERTS Timmy ;
- OTER Pol ;
- Groupe "Les Engagés pour Hannut"
 - JACQMIN Marie ;
 - PIRSON-GUILLAUME Nicole ;
 - TOURNEUR Johan.
- Groupe "Hannut pour Tous!"
 - RENSON Camille ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de deux membres du Conseil de l'Action Sociale, à savoir Madame Delphine JADOT et Monsieur Antonin MARICQ ;

Considérant, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe politique "Liste du MayeuR" proposant les candidatures de Madame Nathalie LANDAUER et de Monsieur Jean-Marc HOUSSA, et ce, pour assurer les remplacements de Madame Delphine JADOT et Monsieur Antonin MARICQ précités ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme ainsi que les conditions de recevabilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De valider de plein droit l'élection de Madame Nathalie LANDAUER, domiciliée rue Georges Lambert, 3 à 4280 HANNUT et de Monsieur Jean-Marc HOUSSA, domicilié rtue de la Petite Mez, 2 à 4280 HANNUT, en qualité de membres du Conseil de l'Action Sociale (Groupe "Liste du MayeuR) et ce, en remplacement de Madame Delphine JADOT et de Monsieur Antonin MARICQ , démissionnaires, dont ils achèveront le mandat.

Article 2 - Le Conseil de l'Action Sociale est dès lors constitué comme suit :

- Groupe "Liste du MayeuR"
 - DEGROOT Florence ;
 - CHARLIER Nicole ;
 - MOTTER-TIRRIARD Arlette ;
 - PANSAERTS Timmy ;
 - OTER Pol (Liste du MayeuR) ;
 - LANDAUER Nathalie ;
 - HOUSSA Jean-Marc.
- Groupe "Les Engagés pour Hannut"
 - JACQMIN Marie ;
 - PIRSON-GUILLAUME Nicole ;
 - TOURNEUR Johan.
- Groupe "Hannut pour Tous!"
 - RENSON Camille."

5. Tutelle spéciale sur les actes du CPAS - Conseil de l'Action Sociale du 19 novembre 2025 - Statut pécuniaire du personnel - Ajout d'une nouvelle section relative aux chèque-repas - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1876 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 novembre 2025, réceptionnée par courriel en bonne et due forme le 4 décembre 2025, décident de modifier le statut pécuniaire du Centre, et plus particulièrement l'ajout de la section relative aux chèques-repas ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 04 décembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de l'article 112 quater, alinéa 1er de la loi précitée, le Conseil communal doit se prononcer sur la décision susmentionnée en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation sur cet acte ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception dudit acte et de ses pièces justificatives, prolongeable de 20 jours maximum ;

Considérant les responsabilités du Conseil communal en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ladite délibération susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais des réunions :

- du comité particulier de négociation syndicale et de concertation Ville-CPAS qui se sont tenues respectivement les 14 et 19 novembre 2025 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 19 novembre 2025 décident de modifier le statut pécuniaire du Centre, et plus particulièrement l'intégration d'une nouvelle section relative aux chèques-repas.

Article 2 – De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre, à charge pour elle d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

« *M. Martin JAMAR entre en séance avant la discussion du point.* »

6. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 novembre 2025 approuvant le budget toutes comptabilités pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale et de l'ETA l'Aurore ;

Considérant que ce budget prévoit, au service ordinaire, une intervention communale d'un montant total de deux millions quatre cent trente-trois mille sept euros et trente-cinq centimes (2.433.007,35€), réparti de la manière suivante :

- 2.050.000,00€ de dotation communale ;
- 167.025,00€ d'intervention de la commune dans la prise en charge des chèques-repas ;
- 185.000,00€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels ;
- 30.982,35€ d'intervention de la commune dans la prise en charge du déficit des quatre premiers mois d'ouverture du Centre d'Accueil de Jour ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 19 novembre 2025, fixant notamment la dotation communale envers le CPAS pour l'année 2026 et portant également sur le rapport annuel des synergies pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02 décembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE

Article 1er – d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 pour toutes les comptabilités du Centre Public d'Action Sociale (CPAS et de l'ETA l'Aurore), tels qu'adoptés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 novembre 2025 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

Libellé	CPAS	ETA L'AURORE	TOTAL GENERAL
Nouveau montant des dépenses et des recettes	15.151.328,80€	1.964.209,40€	17.115.538,20€

Service extraordinaire

Libellé	CPAS	ETA L'AURORE	TOTAL GENERAL
Nouveau montant des dépenses et des recettes	588.000,00€	88.500,00€	676.500,00€

Article 2 – Le Conseil communal approuve la dotation communale d'un montant de 2.433.007,35€, réparti de la manière suivante :

- 2.050.000,00€ de dotation communale ;
- 167.025,00€ d'intervention de la commune dans la prise en charge des chèques-repas ;
- 185.000,00€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels ;

- 30.982,35€ d'intervention de la commune dans la prise en charge du déficit des quatre premiers mois d'ouverture du Centre d'Accueil de Jour.

Article 3 - Le présent arrêté sera annexé au budget dont il est question à l'article 1er du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Madame la Présidente du Centre.

7. Composition des commissions communales - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-18, L1122 – 30 et L1122 – 34 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 installant les membres issus des groupes politiques composant le Conseil communal tels qu'ils résultent des élections communales du 13 octobre 2024 ;
- 30 janvier 2025 fixant la composition des sept commissions communales pour la législature 2024-2030 ;
- 20 novembre 2025 prenant acte de la démission de Madame Mélanie MANTULET issue du groupe politique "Liste du MayeuR" ;
- 20 novembre 2025 installant Madame Delphine JADOT en qualité de Conseillère communale, et ce, en remplacement de Madame Mélanie MANTULET, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "Liste du MayeuR", il convient de revoir la composition des commissions communales ;

Considérant à cet égard, le courriel du xxx décembre 2025 émanant de Monsieur Eric CALLUT, chef de groupe du parti "Liste du MayeuR" proposant la désignation de Madame Delphine JADOT pour siéger en remplacement de la conseillère communale démissionnaire précitée au sein des différentes commissions ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De fixer la composition des commissions conformément au tableau ci-dessous :

1. Affaires générales et sécurité (sécurité, supracommunalité, intercommunalité et affaires générales)	Président DASSY Pascal
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
DISTEXHE Alain	HOUGARDY Didier
CALLUT Eric	DORMAL Fabian
MASSON Marie-Christine	FAUVILLE Pascal
JADOT Delphine	CALLUT Thomas
DASSY Pascal	JAMAR Martin
GRAMME Sylvie	DOUETTE Manu
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
DEVILLERS Jean-Yves	SACRE Mathilde
JOASSIN Robin	SNYERS Amélie
DESIRONT-JACQMIN Pascale	MEDART Emilie
RENSON Carine	VOLONT Sandrine

2. Finances (finances, cultes et taxes)	Président HOUGARDY Didier
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
DISTEXHE Alain	FAUVILLE Pascal

Hougardy Didier	Masson Marie-Christine
Callut Eric	Gramme Sylvie
Dormal Fabian	Jamar Martin
Jadot Delphine	Cartilier Coralie
Dassy Pascal	Leclercq Olivier
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
Gergay Audrey	Desiront-Jacqmin Pascale
Snyers Amélie	Joassin Robin
Devillers Jean-Yves	Medart Emilie
Renson Carine	Volont Sandrine

3. Infrastructures communales (travaux, voiries, bâtiments, espaces verts, propreté publique, cimetière et mobilité)	Président Dormal Fabian
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
Callut Eric	Masson Marie-Christine
Hougardy Didier	Jadot Delphine
Dormal Fabian	Distexhe Alain
Dassy Pascal	Dolette Manu
Fauville Pascal	Leclercq Olivier
Gramme Sylvie	's Heeren Niels
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
Gergay Audrey	Desiront-Jacqmin Pascale
Joassin Robin	Snyers Amélie
Medart Emilie	Devillers Jean-Yves
Renson Carine	Volont Sandrine

4. Cadre de vie et sport (aménagement du territoire, urbanisme, environnement, développement durable, agriculture et énergie)	Président Distexhe Alain
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
Distexhe Alain	Gramme Sylvie
Callut Eric	Dormal Fabian
Hougardy Didier	Jadot Delphine
Masson Marie-Christine	Jamar Martin
Dassy Pascal	Cartilier Coralie
Fauville Pascal	Callut Thomas
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
Medart Emilie	Desiront-Jacqmin Pascale
Snyers Amélie	Joassin Robin
Gergay Audrey	Sacre Mathilde
Volont Sandrine	Renson Carine

5. Enseignement (enseignement fondamental et enseignement artistique)	Président Gramme Sylvie
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
Distexhe Alain	Callut Eric
Dormal Fabian	Hougardy Didier
Jadot Delphine	Masson Marie-Christine
Dassy Pascal	's Heeren Niels
Fauville Pascal	Dolette Manu

GRAMME Sylvie	CARTILIER Coralie
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
JOASSIN Robin	SNYERS Amélie
SACRE Mathilde	GERGAY Audrey
DESIRONT-JACQMIN Pascale	MEDART Emilie
VOLONT Sandrine	RENON Carine

6. Attractivité du territoire (affaires économiques, gestion du centre-ville, vie associative, tourisme, foires et marché, politique du logement, culture et territoire intelligent)	Président FAUVILLE Pascal
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
HOUGARDY Didier	DISTEXHE Alain
DORMAL Fabian	DASSY Pascal
MASSON Marie-Christine	CALLUT Eric
JADOT Delphine	CALLUT Thomas
FAUVILLE Pascal	JAMAR Martin
GRAMME Sylvie	LECLERCQ Olivier
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
DEVILLERS Jean-Yves	DESIRONT-JACQMIN Pascale
SACRE Mathilde	JOASSIN Robin
SNYERS Amélie	MEDART Emilie
VOLONT Sandrine	VOLONT Sandrine

7. Cohésion sociale et citoyenneté (enfance, jeunesse, seniors, accueil temps libre, affaires sociales, emploi, PCS, égalité des chances et santé)	Président MANTULET Mélanie
Effectifs	Suppléants
Liste du MayeuR	
DISTEXHE Alain	DASSY Pascal
HOUGARDY Didier	FAUVILLE Pascal
DORMAL Fabian	CALLUT Eric
MASSON Marie-Christine	LECLERCQ Olivier
JADOT Delphine	CALLUT Thomas
GRAMME Sylvie	JAMAR Martin
Les Engagés pour Hannut / Hannut pour tous !	
MEDART Emilie	GERGAY Audrey
SACRE Mathilde	DEVILLERS Jean-Yves
DESIRONT-JACQMIN Pascale	SNYERS Amélie
VOLONT Sandrine	RENON Carine

Article 2 - De communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

8. Accueil Temps Libre - Représentation communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil, en abrégé "CCA" - Modification et prise d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-34§2 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 3 juillet 2003 décidant d'adhérer au Décret "Accueil Temps Libre, en abrégé ATL" ;
- 2 décembre 2024 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;
- 20 février 2025 fixant les représentants du Conseil communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;
- 20 novembre 2025 prenant acte de la démission de Madame Mélanie MANTULET
- 20 novembre 2025 installant Madame Delphine JADOT en qualité de Conseillère communale, et ce, en remplacement de Madame Mélanie MANTULET, démissionnaire ;

Considérant qu'au vu du changement précité au sein de la représentation du groupe politique "Liste du MayeuR", il convient de revoir la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant à cet égard, le courriel du xxx décembre 2025 émanant de Monsieur Eric CALLUT, chef de groupe du parti "Liste du MayeuR" proposant la désignation de Madame Delphine JADOT pour siéger en remplacement de la conseillère communale démissionnaire précitée au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De prendre acte de la nomination de Madame Delphine JADOT, en lieu et place de Madame Mélanie MANTULET en qualité de représentante de la Ville au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 - D'abroger la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 susmentionnée.

Article 3 - De fixer la nouvelle représentation communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil comme suit :

Membres effectifs :

- Sylvie Gramme,
- Delphine Jadot,
- Alain Distexhe,
- Mathilde Sacré.

Membres suppléants :

- Fabian Dormal,
- Marie-Christine Masson,

- Pascal Fauville,
- Florence Degroot.

9. Représentation communale au sein de la Commission Locale de Développement Rural, en abrégé "CLDR" - Modification et prise d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Hannut ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 30 août 2011 décidant de mener la réalisation d'un agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une opération de développement rural et approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie ;
- 24 mars 2022 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural ;
- 20 mars 2025 désignant les représentants communaux pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural tels que repris ci-après ;
 - Effectifs :
 1. Mélanie MANTULET
 2. Pascal DASSY
 3. Fabian DORMAL
 4. Alain DISTEXHE
 5. Sylvie GRAMME
 6. Robin JOASSIN
 7. Carine RENSON
 - Suppléants :
 1. Coralie CARTILIER
 2. Florence DEGROOT
 3. Pascal FAUVILLE
 4. Eric CALLUT
 5. Thomas CALLUT
 6. Amélie SNYERS
 7. Sandrine VOLONT
- 20 novembre 2025 prenant acte de la démission de Madame Mélanie MANTULET
- 20 novembre 2025 installant Madame Delphine JADOT en qualité de Conseillère communale, et ce, en remplacement de Madame Mélanie MANTULET, démissionnaire ;

Considérant que suite à la démission de Madame Mélanie MANTULET, membre effectif, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la représentation du groupe politique "Liste du MayeuR" ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre suppléant au sein de la Commission Locale de développement rural et ce, conformément aux dispositions régionales susvisées ;

Considérant à cet égard, le courriel du XXX décembre 2025 de Monsieur Eric CALLUT, chef du groupe "Liste du MayeuR" proposant la candidature de Madame Delphine JADOT ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé,

notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De prendre acte de la nomination de Madame Delphine JADOT, en lieu et place de Madame Mélanie MANTULET en qualité de représentante de la Ville au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 - D'abroger la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 désignant les membres effectifs et suppléants pour siéger au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 3 - De fixer la nouvelle représentation du Conseil communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

- Effectifs :
 1. Delphine JADOT
 2. Pascal DASSY
 3. Fabian DORMAL
 4. Alain DISTEXHE
 5. Sylvie GRAMME
 6. Robin JOASSIN
 7. Carine RENSON
- Suppléants :
 1. Coralie CARTILIER
 2. Florence DEGROOT
 3. Pascal FAUVILLE
 4. Eric CALLUT
 5. Thomas CALLUT
 6. Amélie SNYERS
 7. Sandrine VOLONT

Article 4 - De transmettre la présente délibération :

- à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- au Service Public de Wallonie par l'intermédiaire du rapport annuel ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.
- au service communal en charge du développement rural.

10. Représentation communale au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental, en abrégé "COPALOC" - Modification et prise d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34§2 ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
- 20 mars 2025 prenant acte de la représentation communale au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental telle que reprise ci-après :
 - Coralie CARTILIER
 - Arlette MOTTET-TIRRIARD
 - Mélanie MANTULET
 - Pascal DASSY
 - Pascale DESIRONT-JACQMIN
 - Sandrine VOLONT
- 20 novembre 2025 prenant acte de la démission de Madame Mélanie MANTULET issue du groupe politique "Liste du MayeuR" ;
- 20 novembre 2025 installant Madame Delphine JADOT en qualité de Conseillère communale, et ce, en remplacement de Madame Mélanie MANTULET, démissionnaire ;

Considérant que suite à la démission de Madame Mélanie MANTULET, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la représentation du groupe politique "Liste du MayeuR" ;

Considérant à cet égard, le courriel du XXX décembre 2025 de Monsieur Eric CALLUT, chef du groupe "Liste du MayeuR" proposant la candidature de Madame Delphine JADOT ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De prendre acte de la nomination de Madame Delphine JADOT, en lieu et place de Madame Mélanie MANTULET en qualité de représentante de la Ville au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental.

Article 2 - D'abroger sa décision du 20 mars 2025 désignant les membres pour siéger au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental.

Article 3 - De fixer dorénavant et comme suit et jusqu'à la fin de la législature 2024-2030 la nouvelle représentation du Conseil communal au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental :

- Coralie CARTILIER
- Arlette MOTTET-TIRRIARD
- Delphine JADOT
- Pascal DASSY

- Pascale DESIRONT-JACQMIN
- Sandrine VOLONT

Article 4 - De transmettre la présente décision pour information, au service communal de l'enseignement fondamental et artistique ainsi qu'à ses représentants communaux.

11. Représentation communale au sein de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" - Modification et prise d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34§2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023 relatif à l'agrément au financement des agences de développement centre-ville ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2024 de M. Pierre-Yves JEHOLET, Ministre de l'économie, octroyant l'agrément et le financement en qualité d'agence de développement centre-ville, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030 à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 08 octobre 1998, tel que modifiée à ce jour, décidant de confier à l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du Centre - Ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales ;
- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024 ;
- 22 mai 2025 prenant acte de la nomination des représentants au sein des assemblées générales, à savoir :

Liste du MayeuR	Les Engagés pour Hannut	Hannut pour tous !
Didier HOUGARDY Mélanie MANTULET Pascal DASSY Pascal FAUVILLE Delphine JADOT Fabian DORMAL	Adrien WATTEYN Jean-Yves DEVILLERS	Camille RENSON

- 20 novembre 2025 prenant acte de la démission de Madame Mélanie MANTULET ;
- 20 novembre 2025 installant Madame Delphine JADOT en qualité de Conseillère communale et ce, en remplacement de Madame Mélanie MANTULET, démissionnaire ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre Ville" et plus particulièrement son article 5 ;

Considérant que suite à la démission de Madame Mélanie MANTULET, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la représentation du groupe politique "Liste du MayeuR" ;

Considérant à cet égard, la proposition du groupe "LMR" de proposer la candidature de Madame Laurence HERCKENS ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De prendre acte de la nomination de Madame Laurence HERCKENS, en lieu et place de Madame Mélanie MANTULET en qualité de représentante de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville".

Article 2 - D'abroger la délibération du Conseil communal du 22 mai 2025 susmentionnée.

Article 3 - De fixer la nouvelle composition comme suit :

Liste du Mayeur	Les Engagés pour Hannut	Hannut pour tous !
Didier Hougardy Delphine Jadot Pascal Dassy Pascal Fauville Laurence Herckens Fabian Dormal	Adrien Watteyne Jean-Yves Devillers	Camille Renson

Article 4 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" ainsi qu'aux représentants désignés.

12. Représentation communale au sein de l'Asbl "L'Eveil" - Modification et prise d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34§2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibération du Conseil communal du :

- 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hennutoise, tous réseaux d'enseignement confondus ;

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024 ;
- 20 mars 2025 prenant acte de la nomination des représentants au sein des assemblées générales, à savoir :
 - Liste du MayeurR :
 - Manu DOUETTE
 - Coralie CARTILIER
 - Arlette MOTTET
 - Sylvie GRAMME
 - Mélanie MANTULET
 - Véronique DAUBE
 - Laurence HERKENS
 - Delphine JADOT
 - Les Engagés pour Hannut :
 - Camille JACQUERYE
 - Adrien WATTEYNÉ
 - Véronique LEDOUX
 - Hannut pour Tous ! :
 - Jean-Yves LARUELLE
- 20 novembre 2025 prenant acte de la démission de Madame Mélanie MANTULET

Considérant que suite à la démission de Madame Mélanie MANTULET, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la représentation du groupe politique "Liste du MayeurR" ;

Considérant à cet égard, la proposition du groupe "Liste du MayeurR" de proposer la candidature de Jean-Marc HOUSSA ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De prendre acte de la nomination de Jean-Marc HOUSSA, en lieu et place de Madame Mélanie MANTULET en qualité de représentante de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "l'Eveil".

Article 2 - D'abroger la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 susvisé.

Article 3 - De fixer la nouvelle composition comme suit :

- Liste du MayeurR :
 - Manu DOUETTE
 - Coralie CARTILIER
 - Arlette MOTTET
 - Sylvie GRAMME
 - Jean-Marc HOUSSA
 - Véronique DAUBE
 - Laurence HERKENS

- Delphine JADOT
- Les Engagés pour Hannut :
 - Camille JACQUERYE
 - Adrien WATTEYNE
 - Véronique LEDOUX
- Hannut pour Tous ! :
 - Jean-Yves LARUELLE

Article 4 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "L'Eveil" ainsi qu'aux représentants désignés.

13. Représentation communale au sein de la société "Habitat solidaire de Hesbaye" - Modification et prise d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable (logement) du 29 octobre 1998, tel que modifié à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024 ;
- 24 avril 2025 prenant acte de la nomination des représentants au sein des assemblées générales, à savoir :
 - Martin Jamar,
 - Mélanie Mantulet,
 - Alain Distexhe
 - Robin Joassin
 - Carine Renson
- 20 novembre 2025 prenant acte de la démission de Madame Mélanie MANTULET ;
- 20 novembre 2025 installant Madame Delphine JADOT en qualité de Conseillère communale, et ce, en remplacement de Madame Mélanie MANTULET, démissionnaire ;

Considérant que suite à la démission de Madame Mélanie MANTULET, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la représentation du groupe politique "Liste du MayeuR" ;

Considérant à cet égard, le courriel du XXX décembre 2025 de Monsieur Eric CALLUT, chef du groupe "Liste du MayeuR" proposant la candidature de Madame Delphine JADOT ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L1122-34, §2/1, le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les membres de notre assemblée n'ont pas souhaité, sur base de la demande d'un tiers des membres présents, voter sur cette désignation ;

Considérant dès lors que la présente désignation peut être simplement actée en séance du Conseil communal, et ce, sans vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De prendre acte de la nomination de Madame Delphine JADOT, en lieu et place de Madame Mélanie MANTULET en qualité de représentante de la Ville au sein des assemblées générales de la société "Habitat Solidaire de Hesbaye".

Article 2 - D'abroger la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 susvisé.

Article 3 - De fixer la nouvelle composition communale comme suit :

- Martin Jamar,
- Delphine Jadot,
- Alain Distexhe
- Robin Joassin
- Carine Renson

Article 4 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à la société "Habitat Solidaire de Hesbaye" ainsi qu'aux représentants désignés.

14. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 25 novembre 2025 par lequel l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation du tournage d'un court métrage dont une partie s'est déroulée au domicile de Madame Véronique Gallo, artiste de renommée résidant à Cras-Avernas, ainsi que dans d'autres endroits de la commune ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que le projet pour lequel la subvention est sollicitée a contribué à renforcer l'image culturelle de la commune ;

Considérant qu'en tant autrice, comédienne et réalisatrice, Mme Véronique Gallo a à cœur de créer des œuvres ancrées dans le réel, proche des émotions humaines, tout en valorisant les talents et les territoires locaux ;

Considérant que que Mme Véronique Gallo a prêté gracieusement sa collaboration, en tant qu'ambassadrice, dans l'organisation de l'opération du Week-End du Client menée par la commune les 4 et 5 octobre 2025 ;

Considérant que l'association "Centre Culturel de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec l'organisation du tournage d'un court métrage intitulé "Hosanna" dont une partie s'est déroulée au domicile de Madame Véronique Gallo.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Centre Culturel de Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

15. Octroi d'une subvention à l'association " En Scène " - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2025 par lequel l'association « En scène » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de spectacles de théâtre durant l'année 2025 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ; qu'elle a pour ambition d'offrir aux jeunes un espace bienveillant pour apprendre, créer, collaborer et s'épanouir en développant leur créativité, leur confiance en eux, leurs compétences de communication, leur esprit d'équipe et leur sensibilité artistique ;

Considérant que l'association "En scène" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « En Scène » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport l'organisation de représentations ou d'activités théâtrales au cours de l'année 2025.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « En Scène » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Les Vendredis du Théâtre" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 25 novembre 2025 par lequel l'association « Les Vendredis du Théâtre » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de spectacles de théâtre durant l'année 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Les Vendredis du Théâtre" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « Les Vendredis du Théâtre » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec l'organisation de représentations théâtrales au cours de l'année 2025 ;
- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association "Les Vendredis du Théâtre" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Chorale les Ménétriers" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement ses articles 31 et 39 relatifs aux dotations en périodes de cours et aux subventions de fonctionnement ;

Considérant le compte-rendu de la réunion organisée le mercredi 18 juin 2025 à l'Académie communale "Julien Gerstmans" par Madame Isabelle Landenne, directrice, avec Mesdames Hélène Deleu et Pascale Dubois-Legast, respectivement Présidente et Trésorière de l'Asbl "Chorale Les Ménétriers", ayant son siège social rue de la Croix, n° 13 à 4280 Hannut, et ayant pour objet social " la promotion de la musique, des arts et de la culture " ;

Considérant l'intégration, depuis l'année académique 2023-2024, du groupe de chant choral adulte « Les Ménétriers » au sein de l'Académie communale de Hannut ;

Considérant que cette intégration a permis de déclarer 50 élèves réguliers supplémentaires dans le domaine de la musique, entraînant une augmentation de la dotation annuelle de 3 périodes de cours (cfr. article 31 du décret susvisé) et une subvention de fonctionnement de 1.078,50 € (cfr. article 39 du décret

susvisé), perçues par la Ville de Hannut en sa qualité de Pouvoir organisateur de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant par conséquent que le maintien de ce partenariat repose sur un équilibre entre les apports de la chorale et les conditions d'accueil offertes par l'Académie et la Ville de Hannut ;

Considérant que le maintien au sein de l'Académie de la chorale « Les Ménétriers » contribue positivement à la visibilité culturelle de l'Académie Julien Gerstmans ainsi qu'au maintien de la dotation (capital périodes) de l'établissement ;

Considérant que l'Asbl « Chorale Les Ménétriers », chargée de la gestion administrative et logistique du groupe, rencontre des difficultés croissantes à assurer l'équilibre budgétaire de son fonctionnement en raison de l'augmentation des frais incompressibles qui s'élèvent à 2.500 euros par an, en ce compris l'acquisition de partitions musicales ;

Considérant que l'augmentation des coûts individuels pour les choristes (droit d'inscription de 234,00 € à verser à la Communauté française et cotisation à l'Asbl), entraîne des risques de désaffiliation ;

Considérant que cette désaffiliation aurait pour conséquence un impact négatif pour la Ville de Hannut et son Académie tant sur le plan budgétaire (perte de subventions, perte et de périodes) que culturel (la chorale « Les Ménétriers » constitue une vraie plus-value pour la réputation de l'Académie de Hannut) ;

Considérant l'intérêt communal manifeste de soutenir la poursuite du partenariat entre l'Asbl « Les Ménétriers » et l'Académie "Julien Gerstmans" dans le cadre de l'organisation du cours de chant choral adulte ;

Considérant qu'une convention est en cours de rédaction afin de pérenniser ce partenariat ;

Considérant la demande de l'Asbl "Chorale Les Ménétriers" visant, dans ce contexte, l'octroi d'une subvention annuelle de 1.500,00 € destinée à couvrir ses frais fixes et à maintenir un accès à l'Académie financièrement raisonnable pour tous ses choristes ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Chorale les Ménétriers » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Chorale Les Ménétriers », enregistrée sous le numéro 0805.526.404 à la Banque-Carrefour des Entreprises, une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux frais fixes de l'association supportés au cours des années civiles 2025 ou 2026 ;
- sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - L'Asbl « Chorale Les Ménétriers » devra, pour le 31 mars 2027 au plus tard, produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention accordée en vertu de l'article 1er.

Article 3 - L'Asbl « Chorale Les Ménétriers » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Salle de village de Trognée - Travaux de peinture intérieure - Octroi d'une subvention d'investissement - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien étant un immeuble bâti sis rue des Quatre Vents, n° 2 à 4280 HANNUT (Trognée) ;

Considérant que cet immeuble est, depuis de nombreuses années, mis à la disposition exclusive de l'Asbl "Comité d'animation du Quartier de Trognée", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.115.251, et ce dans le cadre d'une convention d'occupation de type "Maison de village" conclue en date du 9 septembre 2009 en exécution d'une décision du Conseil communal du 21 octobre 2008 ;

Considérant le courrier en date du 16 avril 2025 par lequel Mme Valériane Gréban, secrétaire de ladite Asbl, sollicite une subvention communale en vue de procéder à des travaux de remise en peinture de cette salle de village afin de rendre celle-ci plus accueillante et fonctionnelle ;

Considérant que cet immeuble communal est, de par sa fonction de salle de village, utilisé par les habitants du village de Trognée comme lieu de rassemblement pour l'organisation de diverses activités/réunions villageoises, et contribue à ce titre au soutien et au renforcement des liens, de la solidarité et de la convivialité entre les villageois ; qu'il est par ailleurs utilisé par la commune en tant que lieu de vote lors de chaque scrutin électoral ;

Considérant que l'objet social et les activités développées par l'Asbl "Comité d'animation du Quartier de Trognée" poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines de la cohésion sociale et de la vie associative, en ce qu'ils concernent plus particulièrement l'aménagement d'espaces de rencontres et de convivialité, le renforcement des liens, de la solidarité et de la convivialité entre les habitants (vitalité associative et vie au village) ;

Considérant qu'il est important pour la Ville non seulement de soutenir et de maintenir la cohésion sociale au sein des villages, mais également de veiller à la préservation de son patrimoine immobilier ;

Considérant que l'Asbl "Comité d'animation du Quartier de Trognée" ne doit pas restituer une subvention ou justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2026 adopté ce jour par le Conseil communal, sous l'article 124/724-60 (projet 20260007) ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réserver une suite favorable à la demande de l'Asbl "Comité d'animation du Quartier de Trognée" ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur la proposition du Collège communal :

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville, le Conseil communal accordera une subvention d'investissement à l'Asbl "Comité d'animation du Quartier de Trognée", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.115.251.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée, et à l'exclusion de toute autre dépense, au paiement de toute dépense en rapport avec la réalisation de travaux de remise en peinture intérieure de l'immeuble communal mis à disposition de ladite Asbl par la convention d'occupation susmentionnée du 9 septembre 2009 ;
- b) est fixée à un montant maximum de 5.000,00 € ;
- c) sera liquidée :

- en une ou plusieurs fois,
- postérieurement à la réalisation des travaux visés au point a) ci-dessus,
- et sur présentation par l'Asbl "Comité d'animation du Quartier de Trognée" de toute facture ou autre pièce pouvant justifier l'utilisation de la subvention.

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2, c) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2026.

Article 4 – L'Asbl "Comité d'animation du Quartier de Trognée" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- a) s'opposerait à un contrôle sur place par la commune,
- b) ou n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

19. Cimetière de Bertrée - Chantier d'exhumation en tant que journée formation pratique sur "les pratiques d'exhumations" - Approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret wallon du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2021 ;

Considérant l'affichage des sépultures en défaut d'entretien réalisé au cimetière de Bertrée en octobre 2024 ;

Considérant que la période d'affichage est arrivée à son terme le 2 novembre 2025 ;

Considérant que le service technique communal sera invité à procéder aux exhumations dans la période comprise entre le 15 novembre 2025 et le 15 avril 2026 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Cellule de gestion du Patrimoine funéraire et l'Agence wallonne du Patrimoine ont proposé de réaliser un chantier-école au cimetière de Bertrée le 18 mars 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'approver la convention de formation suivante :

CONVENTION DE FORMATION - LES PRATIQUES D'EXHUMATION

Entre **Administration Communale de HANNUT**
Représentée par
rue à (*code postal + localité*) :
Tel.

Et **Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)**
Direction de la Formation aux métiers du
Patrimoine
Représentée par Sophie Denoël, Inspectrice générale f.f.
Rue Paix-Dieu, 1 à 4540 Amay
Tel. 085/410.350 Courriel infopaixdieu@awap.be

Et **Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale**
Cellule de gestion du Patrimoine funéraire (CGPF)
Représentée par Xavier Deflorenne, Coordinateur – Formateur
Avenue Bovesse, 100 à 5100 Jambes
Tel. 081/32.73.24 Courriel
patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be

- Vu le Code wallon du Patrimoine ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2017 organisant les missions de l'Agence wallonne du Patrimoine ;
 - Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
 - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars relatif aux funérailles et sépultures ;

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est l'organisation d'un chantier d'exhumation en tant que journée de formation pratique sur « les pratiques d'exhumation » au cimetière de
situé rue n° à (code postal + localité) :

La formation portera sur des interventions définies entre le gestionnaire de formation de l' AWaP, l' Administration communale et le SPW Intérieur et Action sociale (CGPF) et devra impérativement comprendre à la fois des exhumations de caveaux et des exhumations de sépultures en pleine-terre.

Les stagiaires ont tous suivi les formations pré-requises organisées par l'AWaP au Centre des métiers du Patrimoine :

- Le module de 3 jours : « Gestion des cimetières et du patrimoine funéraire »
- La journée de formation théorique du module 5 : « Exhumations »

Cette journée de formation fait partie du module 5 de deux jours comprenant une journée théorique et une journée pratique (objet de cette convention). L'objectif est d'offrir aux stagiaires, une connaissance complète des tenants et aboutissants des missions communales d'exhumation : comment organiser un chantier d'exhumation ? À quoi penser ? Comment pratiquer les manipulations de façon efficace et sans danger ?

Formateur : Xavier Deflorenne (SPW Intérieur et Action sociale : patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be)

2. PREPARATION DE LA FORMATION

v. Description générale des opérations

Préalablement à la formation, le gestionnaire de formation (AWaP) prend contact avec le représentant communal afin de convenir des modalités pratiques du stage (lieu d'intervention, local mis à disposition pour les stagiaires, matériel/ outillage et détails pratiques).

v. Gestionnaire de formation (AWaP)

Vincent de Roubaix - Tel : 085/410.368 - Courriel : vincent.deroubaix@awap.be

v. Date d'intervention Le 18 mars 2026

v. Horaire de 08h30 à 16h00 avec une demi-heure de pause midi.

v. Nombre de stagiaires Minimum 5 et Maximum 15 stagiaires actifs (*en + du personnel communal*)

v. Présence du personnel communal

▪ Présence obligatoire de **minimum 3 personnes** chargées des cimetières de la commune accueillante durant toute la journée de formation =>

• **Un fossoyeur** ayant déjà suivi le module 1 « gestion des cimetières et du patrimoine funéraire » et la journée théorie du module 5 « Exhumations »

Nom Prénom Tél Date de naissance : / /

• **Un agent communal capable de conduire la pelleteuse.**

Nom Prénom Tél

• **Le brigadier** et/ou de la personne responsable des ouvriers

▪ Autres **participants de la commune le cas échéant** (ayant suivi les 2 formations pré-requises indispensables) :

◦ Nom Prénom Tél Date de naissance : / /

◦ Nom Prénom Tél Date de naissance : / /

◦ Nom Prénom Tél Date de naissance : / /

◦ Nom Prénom Tél Date de naissance : / /

- v. Observateurs
 - La commune peut, si elle le souhaite, accueillir des observateurs avec un **maximum de 10 personnes**. La commune transmettra la liste complète des observateurs au SPW Intérieur et Action sociale (CGPF) et l'AWAP au plus tard 2 semaines avant le début du stage.
- v. **Moyens mis à disposition par les parties**
 - A charge de l' AWAP:
 - Suivi administratif de la formation (inscriptions des stagiaires, contacts avec ceux-ci, attestations de participation, etc.)
 - Prise en charge des **assurances** couvrant les stagiaires actifs inscrits ainsi que le formateur lors de la formation.
 - A charge de la commune :
 - Préparation administrative du chantier ;
 - Fermeture du cimetière au passage et à la vue (**arrêté du bourgmestre** à apposer sur les grilles du site) ;
 - Présence d'un agent de police sur les lieux à l'entrée (le cas échéant, contact avec les services de police) ;
 - Mise à disposition d'un local à proximité directe du cimetière ou dans le cimetière pour le temps de midi (abri en dur ou tonnelle chauffée) ;
 - Accès à des sanitaires (obligatoire) + accès à une douche (facultatif) ;
 - Accueil du matin (Petit déjeuner - croissants, café, thé, eau) ;
 - Collations et boissons pendant la journée : eau, thé, café, viennoiseries
 - Repas de midi pour les stagiaires actifs : sandwiches + soupe **OU** repas chaud ;
 - Sécurité du chantier ;
 - Prévoir la gestion des déchets spécifique à ce type de chantier (contacter le gestionnaire des déchets de la commune)
 - Effectuer le **relevé de présences + signatures** et le transmettre à l'AWAP au plus tard une semaine après la fin de la formation
 - Mise à disposition des participants d'un accès à l'eau et à du matériel de nettoyage (pétiluve, tuyaux d'arrosage, pulvérisateur) ;
 - Matériel et outillage :
 - **La liste ci-dessous et les EPI doivent être disponibles sur place le jour de la formation**

Type	Quantité
Cutter (lame de 19 ou 25 mm)	Minimum 1
Pelles	4
Bèches	2
Pioches	1
Râteaux	2
Pieds de biche	1
Barre à mine	1
Massette / masse	1
Burin	1
Foreuse/visseuse	1
Mèche acier diamètre 12	Minimum 1
Meuleuse 125mm	1
Disque meuleuse métaux dia 125	5
Alimentations électrique / groupe électrogène	1
Multiprise / enrouleur électrique	1
Cuvelles	4
Brouette	2
Mini-pelle	1
Sangle de transport / corde	4

Bâche d'exhumation conforme - (<i>modèle Deflorenne Cyréo</i>)	4
Pic d'extraction	Minimum 4
Pompe vide cave avec raccordement à l'égout	4
Pulvériseur + vinaigre blanc (« odeur »)	10l
Arrivée d'eau et tuyau d'arrosage	1

▪ EPI

Masque respiratoire jetable	1 boite
Lunette de protection (utilisation disqueuse et foreuse)	5 paires
Combinaison jetable imperméable plastifiée XXL	3 par stagiaire actif
Gants anti-coupures longueur 60cm	1 par stagiaire actif
Gel hydroalcoolique	V
Savon germicide - (<i>ISO-BETADINE ou équivalent</i>)	V
Désinfectant et antiseptique - (<i>DETTOLE ou équivalent</i>)	V
Trousse de secours	V

- Des informations complémentaires sur le matériel nécessaire peuvent être obtenues auprès du SPW Intérieur et Action sociale (CGPF) - patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be – 081/32/73.24
- L'outillage sera adapté à la situation et au cimetière.

v. **Remplir le tableau suivant :** tout changement de personnel doit être signalé immédiatement.

Coordonnées de la personne de contact
Adresse du rendez-vous pour le stage
de la commune accueillante (*sera diffusée aux stagiaires*)

Nom:

Prénom :

Rue et n°

Téléphone / GSM :

Localité et code postal:

Mail:

3. COMMUNICATION

L'administration communale (AC) est invitée à mettre sur pied tout support de communication (événement, conférence de presse, ...) en lien avec la formation.

L'AC s'engage à soumettre à l'AWaP et au SPW Intérieur et Action sociale (CGPF) une demande écrite d'autorisation d'organiser un évènement (au moins 5 jours ouvrables auparavant). Les éventuels reportages et articles qui s'en suivent doivent être fournis à l'AWaP dans la semaine suivant la formation.

4. ANNULATION

Il se peut qu'une formation doive être reportée ou annulée faute de participants, d'absence du formateur ou pour un autre motif. Un nombre minimum de 5 participants est requis.

Le report ou l'annulation parviendra à l'administration communale au **moins 10 jours calendrier** avant le début du stage.

En cas de report ou d'annulation, l'AWaP ne pourra être redevable d'aucune indemnité ou dommage-intérêt.

5. RESILIATION

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement l'accord en cas de manquement par l'autre à une de ses obligations essentielles.

Le formateur peut décider de suspendre ou arrêter la formation à tout moment en cas de risques ou de manquements graves dans l'organisation.

6. OBLIGATIONS PREALABLES DE LA COMMUNE ACCEUILLANTE

Suivant « l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures (art 42-44) »

- v. Pour le cimetière concerné par le chantier d'exhumation, il est essentiel que
- la dimension administrative de cette action soit clôturée (monuments en propriété communale)
 - de transmettre à la cellule de gestion du patrimoine funéraire au plus tard **un mois avant la date du chantier** :
 - L'historique d'affichage et de reprise des monuments concernés par le chantier d'exhumation ;
 - La liste des sépultures d'importance historique locale ;
 - Les demandes d'enlèvement pour les monuments antérieurs à 1945 ;
 - Le plan du cimetière et de la zone concernée par le chantier d'exhumation ;
 - L'attestation de possession d'un ossuaire sur le site (avec photographie);
NB : Ce monument doit être conforme aux prescrits légaux : (*Fond en dur, carottage 10cm dans le fond*) En cas d'absence d'ossuaire, il est envisageable, sous réserve de faisabilité et d'un accord écrit préalable du SPW intérieur et Action sociale (CGPF) de le réaliser le jour du chantier
 - Plan de situation et plan de réaménagement des sépultures concernées ;

Sans ces documents légaux fournis préalablement, le chantier ne peut avoir lieu.

Pour l'administration communale, sociale (Date et signature)	Pour l' Agence wallonne funéraire du Patrimoine (AWaP),	Pour le SPW intérieur et action Cellule de gestion du Patrimoine (Date et signature)	et	
				et

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver la tenue de la formation - les pratiques d'exhumation - en collaboration avec le Service Public de Wallonie prévue le 18 mars 2026 au cimetière de Bertrée.

Article 2 - D'approuver la convention de formation - les pratiques d'exhumation - entre l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) et la Ville de Hannut telle qu'énoncée ci-dessus.

20. Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie pose et raclage/pose) - Approbation de l'avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2025 relative à l'attribution du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie pose et raclage/pose)" à SOTRAPLANT Travaux Routiers, N° BCE BE 0841 109 071, rue des Dizeaux 2 à 1360 Perwez pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 362.984,63 € hors TVA ou 439.211,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025/365 du 8 avril 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 9.584,21 € hors TVA ou 11.596,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 1.160,72
Q en -	-	€ 10.156,73
Travaux supplémentaires	+	€ 127.064,87
Total HTVA	=	€ 118.068,86
TVA	+	€ 24.794,46
TOTAL	=	€ 142.863,32

Considérant que le montant total de cet avenant et des décomptes et avenants précédents déjà approuvés dépasse de 35,17% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 490.637,70 € hors TVA ou 593.671,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Considérant que la présence de fissures, d'ornières ou de nids-de-poule sur le revêtement constitue un indicateur d'une dégradation de la fondation sous-jacente, ces dégradations résultant généralement d'une perte de portance ou d'infiltrations ayant altéré la structure de base de la voirie ;

Considérant que les conditions climatiques des dernières années — pluies intenses, cycles gel/dégel plus fréquents, vagues de chaleur — ont accentué les phénomènes d'infiltration et de dégradation du revêtement, accélérant le vieillissement des structures existantes ;

Considérant que l'augmentation du trafic, et en particulier le passage croissant de véhicules lourds tels que bus, poids lourds et engins agricoles, renforce la fatigue structurelle des voiries et aggrave les déformations observées ;

Considérant que plusieurs voiries présentent dès lors des faiblesses nécessitant un retravail spécifique de fondation afin d'en assurer la stabilité et la durabilité dans le temps ;

Considérant que l'état réel de certaines rues s'est rapidement détérioré et que leurs pathologies sont similaires à celles du marché initial, à savoir :

– une usure avancée du revêtement qui, si elle n'est pas traitée avant la période hivernale, entraînera des dégradations plus profondes,

– ou une dégradation débutante de la fondation, susceptible d'évoluer en nécessité de reconstruction complète si l'intervention est différée ;

Considérant qu'un report des travaux à un marché ultérieur engendrerait non seulement des coûts de mobilisation supplémentaires, mais également un risque élevé de devoir procéder à un remplacement intégral de la fondation, ce qui représenterait une charge financière nettement supérieure pour la Commune ;

Considérant que la mise en œuvre de deux couches d'asphalte garantit une meilleure étanchéité, une résistance accrue au trafic et une durée de vie prolongée de la voirie, réduisant ainsi les besoins d'entretien futurs ;

Considérant que ces travaux supplémentaires contribueront à améliorer la sécurité des usagers et à réduire les risques d'accidents liés aux affaissements, fissurations et infiltrations d'eau ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Grégory Gardin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250028) ;

Pour ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver l'avenant 2 du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie pose et raclage/pose)" pour le montant total en plus de 118.068,86 € hors TVA ou 142.863,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250028).

21. Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie contre-butage) - Lot 2 (rue de Boëlhe - Blehen) - Approbation de l'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2025 relative à l'attribution du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie contre-butage) - Lot 2 (rue de Boëlle - Blehen)" à SOTRAPLANT Travaux Routiers, N° BCE BE 0841 109 071, rue des Dizeaux 2 à 1360 Perwez pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 67.244,29 € hors TVA ou 81.365,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025/376 du 28 avril 2025 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 16.521,83
Travaux supplémentaires	+	€ 31.491,85
Total HTVA	=	€ 14.970,02
TVA	+	€ 3.143,70
TOTAL	=	€ 18.113,72

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 22,26% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 82.214,31 € hors TVA ou 99.479,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Considérant les résultats de la fouille qui a été réalisée montrant une épaisseur de revêtement uniquement de 2 cm, épaisseur non suffisante techniquement ;

Considérant qu'une fondation en empierrement est existante mais qu'elle doit être uniquement retravaillée et non remplacée afin de garantir la résistance et le profil de la voirie ;

Considérant que, si cette fondation n'est pas retraitée, des dégradations rapides seront possibles (fissures, affaissements, nids-de-poule), entraînant à court terme des interventions régulières et des coûts d'entretien plus importants pour la Ville ;

Considérant que l'application de deux couches d'asphalte — une couche de base et une couche de roulement — est nécessaire afin d'assurer une meilleure portance, une résistance accrue et une durée de vie prolongée de la voirie ;

Considérant enfin que ces travaux s'inscrivent dans la démarche de la Ville de Hannut visant à garantir des infrastructures de voirie solides et durables, en cohérence avec une gestion rigoureuse des finances publiques et la sécurité des déplacements ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Grégory Gardin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250028) ;

Pour ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - D'approuver l'avenant 1 du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2025 (Partie contre-butage) - Lot 2 (rue de Boëlhe - Blehen)" pour le montant total en plus de 14.970,02 € hors TVA ou 18.113,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250028).

22. Développement urbain - Etude - Liaison cyclo-piétonne et piétonisation rue de Landen – Troisième procédure - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que nos deux fiches de développement urbain du centre-ville ont été approuvées par le Service Public de Wallonie (SPW) Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Considérant que ces deux fiches comprennent une liaison cyclo-piétonne depuis les places centrales et la piétonisation de la rue de Landen ;

Considérant qu'il est important de garder une vision globale du centre-ville et donc d'aussi réfléchir à l'aménagement de la Grand'Place et du croisement rue Albert 1er / rue Jean Mottin même si ceux-ci ne sont pas inclus dans le dossier de développement urbain ;

Considérant que pour réaliser ces aménagements il est nécessaire de faire appel à un bureau d'études en aménagement extérieur ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/446 relatif au marché “Développement urbain - Etude - Liaison cyclo-piétonne et piétonisation rue de Landen - Troisième procédure” établi le 17 novembre 2025 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Esquisse (Estimé à : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Avant-projet (Estimé à : 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier de demande de Permis d'urbanisme ou de Décret voirie (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence (Estimé à : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Analyse des offres (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Dossier d'exécution (Estimé à : 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 225 jours de calendrier ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, et que le montant provisoirement promis le 4 juillet 2024 s'élève à 25.110,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250029) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 novembre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 décembre 2025 ;

Pour ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025/446 du 17 novembre 2025 et le montant estimé du marché “Développement urbain - Etude - Liaison cyclo-piétonne et piétonisation rue de Landen - Troisième procédure”, établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250029).

23. Budget communal pour l'exercice 2026 - Rapport du Collège communal prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-23 ;

Considérant que les services administratifs présentent le rapport annexe au budget, lequel synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - Du rapport annexe au budget pour l'exercice 2026.

24. Budget communal pour l'exercice 2026 - Décision

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant le projet de budget et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes et qui sera bien transmis à la tutelle via l'application Ecompte ;

Considérant que le projet de budget et ses annexes ont été transmis à la DGO5 en date du 14 novembre 2025 en vue de la réunion de travail préparatoire du 25 novembre 2025 ;

Considérant la comité de concertation entre le CPAS et la Ville qui s'est tenu le 19 novembre 2025 et fixant la dotation globale du CPAS à 2.433.007,35eur ;

Considérant la réunion de la séance d'information de la commission finances qui s'est tenue en date du 11 décembre 2025, à l'initiative de Monsieur Olivier LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le mercredi 17 décembre 2025 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2026 établi par le Collège communal, lequel présente au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 43.704,97€ et un boni global de 2.033.950,56€, et au service extraordinaire, un boni à l'exercice propre de 1.166.016,45€ et un boni global de 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

Avec 15 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassy Pascal, Callut Thomas, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian et Jadot Delphine) et 9 abstentions (Renson Carine, Désiront-Jacqmin Pascale, Volont Sandrine, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie, Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1er – d'approuver, comme suit, le budget communal pour l'exercice 2026 présentant au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 43.704,97€ et un boni global de 2.033.950,56€, et au service extraordinaire, un boni à l'exercice propre de 1.166.016,45€ et un boni global de 0,00 € :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.415.838,03€	6.761.807,98€
Dépenses exercice proprement dit	26.372.133,06€	5.595.791,53€
Boni / Mali exercice proprement dit	43.704,97€	1.166.016,45€
Recettes exercices antérieurs	2.051.743,45€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	0,00€	13.000,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	697.614,25€
Prélèvements en dépenses	61.497,86€	1.850.630,70€

Recettes globales	28.467.581,48€	7.459.422,23€
Dépenses globales	26.433.630,92€	7.459.422,23€
Boni / Mali global	2.033.950,56€	0,00€

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	28.900.763,38€	14.841,68€	0,00€	28.915.605,06€
Prévisions des dépenses globales	26.849.019,93€	14.841,68€	0,00€	26.863.861,61€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.051.743,45€	0,00€	0,00€	2.051.743,45€

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.374.329,65€	230.126,14€	0,00€	5.604.455,79€
Prévisions des dépenses globales	5.374.329,65€	230.126,14€	0,00€	5.604.455,79€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.248.007,35 +185.000	Soumis ce jour au Conseil
Fabriques d'église		
F.e. Wansin	2.962,00	25 septembre 2025
F.e. Petit-Hallet	4.315,99	25 septembre 2025
F.e. Grand-Hallet	8.950,00	28 août 2025
F.e. merdorp	0,00	22 octobre 2025
F.e. Thisnes	18.100,40	20 novembre 2025
F.e. Moxhe	0,00	15 octobre 2025
F.e. Avin	3.673,26	19 août 2025
F.e. Villers	1.073,36	18 septembre 2025
F.e. Poucet	2.038,57	23 octobre 2025
F.e. Lens-Saint-Remy	24.642,88	28 août 2025

F.e. Crehen	5.414,02	25 septembre 2025
F.e. Cras-Avernas	0,00	pas encore approuvé
F.e. Blehen	6.267,61	28 août 2025
F.e. Bertree	2.188,99	28 août 2025
F.e. Avernas	7.960,71	25 septembre 2025
F.e. Abolens	3.246,56	19 août 2025
F.e. Hannut	7.958,55	19 août 2025
Zone de Police	2.784.149,74	
Zone de Secours	397.766,90	Voté par le Conseil de la zone de secours le 13 novembre 2025
R.C.A. Hannut	264.040,02	Soumis ce jour au Conseil

4. Budget participatif : non (les demandes des Conseils participatifs sont transmises et traitées par l'administration)

Article 2 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Budget pour l'exercice 2026 de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que l'Asbl « Centre culturel de Hannut » est un organisme reconnu par la Communauté française au sens du Décret du 21 novembre 2013 susmentionné relatif aux Centre culturels ;

Considérant que cette reconnaissance a été accordée pour la période 2020 à 2025 ; que l'Asbl « Centre culturel de Hannut » a introduit auprès de la Communauté française une demande de reconduction de sa reconnaissance pour la période 2026 à 2030 ; que dans le cadre de cette demande, qui est pour l'heure toujours en cours d'instruction par la Communauté française, le Conseil communal a décidé, en sa séance du 30 mai 2024, d'apporter, en sa qualité de « Collectivité publique associée » au sens de l'article 1er, 3° du Décret susmentionné du 21 novembre 2013, sa contribution globale dans l'organisation, le

fonctionnement et le financement de l'Asbl « Centre culturel de Hannut » pendant la période de reconnaissance considérée 2026 à 2030 ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 transmis par l'asbl « Centre culturel de Hannut » en date du 21 octobre 2025 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention totale de 139.749,24€ à répartir comme suit :

- la subvention classique d'un montant de 132.249,24€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social et aux frais inhérents au régisseur
- une subvention complémentaire d'un montant maximum de 7.500,00€ comme intervention dans les charges locatives liées à l'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale par le Centre culturel pour ses activités ;

Considérant que les activités développées par l'asbl « Centre Culturel de Hannut » poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que la subvention complémentaire de 7.500,00€ ne pourra être délivrée que postérieurement et uniquement sur base des justificatifs émanant de factures établies au nom du Centre culturel relatives aux charges locatives liés à l'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale par le Centre culturel pour ses activités ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 762/332-03, au budget communal pour l'exercice 2026 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02 décembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

1. Subvention classique de 132.249,24€

Article 1er - d'accorder à l'asbl « Centre culturel de Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 132.249,24€ (cent trente-deux mille deux cent quarante-neuf euros et vingt-quatre cents) pour l'année 2026.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec les missions décrites dans le contrat programme susmentionné et aux frais inhérents au régisseur;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Centre Culturel de Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2027 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

2. Subvention complémentaire de 7.500,00 €

Article 5 – Le Conseil communal accordera au Centre culturel de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 7.500,00€ (sept mille cinq cent euros) pour l'année 2026.

Article 6 – La subvention mentionnée à l'article 5 devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux charges locatives d'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale au cours de l'année 2026.

Article 7 – La subvention mentionnée à l'article 5 ne sera octroyée que postérieurement et uniquement sur production des pièces justificatives prévues à l'article 6.

Article 8 – Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 5 devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 9 – Le Centre culturel de Hannut devra sans délai rembourser la subvention complémentaire octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

3. Subvention APE

Article 10 - Le Conseil communal maintient la cession de 2 points APE pour 2026.

26. Budget pour l'exercice 2026 de l'Asbl " L'Éveil " - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignement confondus, et notamment son article 8 ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 transmis par l'asbl « L'Eveil » par courriel en date du 3 juillet 2025 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 76.500,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement tel que défini à son objet social, à savoir la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et tout particulièrement en organisant les garderies du matin et su soir dans

l'ensemble des écoles primaires et maternelles de l'entité hennutoise, tous réseaux confondus, en assurant la coordination de l'ensemble des lieux d'accueil situés sur le territoire de la commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits, sous l'article 72203/332-03, au budget communal ordinaire pour l'exercice 2026 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26 novembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'accorder à l'asbl « L'Eveil », une subvention directe en numéraire d'un montant de 76.500,00€ (septante six mille cinq cents euros) pour l'année 2026.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général ;
- sera liquidée par un premier versement de 40.500,00€ dans le courant du premier trimestre et pour le surplus, 3.000,00€ versé mensuellement, en fonction de la trésorerie disponible

Article 2 - Pour le 30 juin 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « L'Eveil » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2027 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention, en fonction des besoins de trésorerie de l'asbl et du disponible de trésorerie de la Ville de Hannut.

27. Budget pour l'exercice 2026 de l'Asbl "Infor Jeunes Hannut" - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 février 2011 adoptant le texte d'une convention de partenariat avec l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'information pour les 12-26 ans ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 transmis par l'asbl « Infor Jeunes Hannut » par courriel en date du 13 octobre 2025, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 41.000,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir l'accueil, l'information et le conseil à toute personne qui le désire, plus particulièrement les jeunes âgés de 12 à 26 ans, dans tous les domaines qui les concernent, via les moyens de communication existants ainsi que l'organisation de toute activité culturelle et/ou socio-éducative en rapport avec la jeunesse, celle-ci devant être réalisée de manière complète, objective et pluraliste ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 83201/332-02, au budget communal pour l'exercice 2026 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26 novembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'accorder à l'Asbl « Infor Jeunes Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 41.000,00€ (quarante et un mille euros) pour l'année 2026.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 39.000,00€ de dotation de fonctionnement général,
 - 2.000,00€ pour l'engagement d'étudiants dans le cadre du partenariat avec l'organisation de la patinoire de fin d'année,
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Infor Jeunes Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2027 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible de la Ville de Hannut et des besoins de trésorerie de l'asbl.

28. Budget pour l'exercice 2026 de l'Asbl « Hannut Tourisme Promotion » - intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 transmis par l'asbl « Hannut Tourisme Promotion » reçu par courriel en date du 17 novembre 2025, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 30.370,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine du tourisme sur son territoire ainsi que la mise en valeur des produits du terroir et du développement commercial poursuivi par le département des affaires économiques ;

Considérant que l'objet social de l'asbl « Hannut Tourisme Promotion » est défini comme suit : organiser diverses activités, entre autres, au cours de la journée du 21 juillet à l'occasion de la Fête nationale ; apporter son soutien logistique, voire administratif à l'organisation de diverses activités initiées soit pas un groupement déterminé, soit par la Ville de Hannut, par exemple, les marchés artisanaux organisés mensuellement d'avril à octobre ; stimuler la vie associative non seulement à Hannut-Centre mais aussi dans les quartiers périphériques et dans les 17 villages de l'entité ; encourager dans toute l'entité les initiatives artistiques, culturelles, folkloriques et sportives ; utiliser au mieux les moyens mis à sa disposition pour concrétiser les objets décrits plus haut ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 561/332-01, au budget communal pour l'exercice 2026 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26 novembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – d'accorder à l'asbl « Hannut Tourisme Promotion », une subvention directe en numéraire d'un montant de 30.370,00€ (trente mille trois cent septante euros) pour l'année 2026.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 20.370,00€ pour l'organisation des activités du 21 juillet (en ce compris l'organisation du feu d'artifice),
 - 10.000,00€ pour financer toute dépense en rapport avec l'organisation des « Petits Marchés Artisanaux », du « Village des Saveurs » et du « Marché de Noël ».
- sera liquidée en une seule fois, en fonction de la trésorerie disponible et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Hannut Tourisme Promotion » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas ses comptes annuels et les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2027 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible de la Ville de Hannut et des besoins de trésorerie de l'asbl."

29. Budget pour l'exercice 2026 de l'Asbl "Cellule de gestion du centre-ville" - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 2 mars 2000, décident de confier à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 transmis par l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » par courriel en date du 4 septembre 2025 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 47.323,92€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir de promouvoir le développement socio-économique du centre-ville en veillant à le dynamiser dans toutes ses fonctions de centralité et notamment d'encourager et d'assister les initiatives socio-économiques, de favoriser les contacts entre les initiateurs privés et le Pouvoir public, d'assurer elle-même la gestion des initiatives mises en place pour la promotion et le développement du centre-ville ainsi que d'assurer une judicieuse utilisation des moyens économiques et des équipements existants ou à créer en vue d'améliorer l'image et le fonctionnement du centre-ville ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 52901/332-03, au budget communal pour l'exercice 2026 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 novembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26 novembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - d'accorder à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », une subvention directe en numéraire d'un montant de 47.323,92€ (quarante-sept mille trois-cent vingt-trois euros et nonante-deux cents) pour l'année 2026.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec ses dépenses nettes de personnel et son fonctionnement général ;
- sera liquidée par douzième.

Article 2 - Pour le 30 juin 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2027 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention, en fonction de la trésorerie disponible de la Ville de Hannut et des besoins de trésorerie de l'asbl."

30. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 02 décembre 2025 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne laisse apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 17.683.818,43€ (solde débiteur) ;

À l'unanimité ; PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

31. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget de l'exercice 2026 - Réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 21 novembre 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 12.726,88€ et 0,00€ au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, sous réserve des modifications suivantes :

- « D06d - Abonnement Eglise de liège : 150,00€ au lieu de 130,00€ (voir tarif 2026) ;
- D06E - Divers : 219,55€ au lieu de 300,00€ pour maintenir le budget à l'équilibre ;
- D40 - Visites décanales : 30,00€ au lieu de 0,00€ (voir tarif 2026) ;
- D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés : 462,00€ au lieu de 476,00€ (voir décret des fondations du 13/11/2020 en annexe) ;
- D50H - Sabam/Reprobel : 70,00€ au lieu de 68,00€ (voir tarif 2026) ;
- D50N - Divers : 537,45€ au lieu de 495,00€ (nouveau tarif Religiosoft) ;
- *Récapitulatif :*
 - Supplément communal : 12.726,88€*
 - Résultat présumé : 5.341,30€*
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.544,55€*
 - Total général des recettes : 27.748,48€*
 - Total général des dépenses : 27.748,48€ »*

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les remarques émises par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D06D – Abonnement à « Eglise de Liège » : 150,00 € au lieu de 130,00 € ;
- D06E – Divers (objets de consommation) : 219,55 € au lieu de 300,00 € ;
- Dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.544,55€ au lieu de 5.605,00€ ;
- D40 – Visites décanales : 30,00€ au lieu de 0,00€ ;
- D43 – Acquit des anniversaires, messe et serv. religieux fondés : 462,00€ au lieu de 476,00€ ;
- D50H – Sabam-Reprobel : 70,00 € au lieu de 68,00 € ;
- D50N – Divers : 537,45€ au lieu de 495,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires : 22.748,48€ (montant inchangé) ;
- Total général des dépenses : 27.748,48€ (montant inchangé) ;

Considérant que la fabrique d'église a voté et transmis son budget hors délai, les crédits appropriés devront être inscrits à la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026 et approuvés par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
D06D	Abonnement à "Eglise de Liège"	130,00€	150,00€
D06E	Divers (objets de consommation)	300,00€	219,55€
	Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.605,00€	5.544,55€
D40	Visites décanales	0,00€	30,00€
D43	Acquit des anniversaires, messe et serv. religieux fondés	476,00€	462,00€
D50H	SABAM-REPROBEL	68,00€	70,00€
D50N	Divers	495,00€	537,45€
	Total des dépenses ordinaires Ch II	22.748,48€	22.748,48€
	Total général des dépenses	22.748,48€	22.748,48€
	Excédent / Déficit	0,00€	0,00€

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2026	17.407,18€	10.341,30€	22.748,48€	5.000,00€	Équilibre
Total	27.748,48€		27.748,48€		0,00€

Article 3 – Le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ne pourront être liquidés qu'après approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 de la commune

Article 4 – de rappeler, une nouvelle fois, au Conseil de la Fabrique d'église que le budget de l'année doit être rentré pour le 30 août simultanément à l'Evêque. Le budget 2026 de la Fabrique devait être rendu entre les 30 juin et 4 juillet selon le calendrier de l'Evêché.

Article 5 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

32. Fabrique d'église d'Avin - Travaux de rénovation des portes extérieures de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 4 novembre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Avin choisit le mode de passation, fixe les conditions et arrête la liste des entreprises à consulter en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet des travaux de rénovation des portes extérieures de l'église ;

Vu la délibération du 26 novembre 2025 par laquelle ledit Conseil de fabrique d'église désigne la SRL RENOFAS'T CONCEPT, rue Alphonse Piron, 5 à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église de pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20250016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 26 novembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Avin désigne, en qualité d'adjudicataire d'un marché ayant pour objet des travaux de rénovation des portes extérieures de l'église, la société la SRL RENOFAS'T CONCEPT, rue Alphonse Piron, 5 à 4280 Hannut en qualité d'adjudicataire de ce marché, et ce, au montant de 8.065,40 € hors TVA ou 9.759,13 € TVA comprise.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites des crédits inscrits sous l'article 790/633-51 (Projet 20250016).

33. Lotissement "Clos de l'Absoul" à Thisnes - Acquisition de biens dans le cadre du permis d'urbanisation - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1-quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 juillet 2019, un permis d'urbanisation référencé PURb 03/17bis a été délivré par le Collège communal pour la création sur un bien sis rue du Chiroux et rue de la Victoire, de 15 lots à bâtir et le réaménagement d'un 16ème lot, la création d'une voirie, d'un sentier et d'une zone de parc comprenant un bassin d'orage ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis d'urbanisation, le Conseil communal a, en sa séance du 25 avril 2019, marqué son accord sur la création d'une voirie partagée, l'aménagement du trottoir et du sentier vicinal n° 45, la suppression du sentier vicinal n° 31 et l'extension du réseau d'égouttage ;

Considérant que le permis d'urbanisation susmentionné a été délivré à l'époque sous la condition de la cession gratuite à la commune de ces terrains et équipements communautaires ; que ces différents biens sont plus amplement désignés sous teinte jaune au plan de bornage dressé le 14 mars 2025 par le géomètre-expert immobilier Diego de Penaranda, agissant pour le compte de la SRL GéoDim, rue d'Emines, 24 à 5080 La Bruyère ;

Considérant l'aménagement de ces terrains et équipements a fait l'objet d'un procès-verbal de réception définitive délivré par la commune le 16 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de décider l'acquisition à titre gratuit de ces différents biens immeubles ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition des biens suivants :

VILLE DE HANNUT – Quatorzième division - THISNES :

- parcelle sise rue de la Victoire, cadastrée section C, numéro 0861WP0000, d'une contenance d'après extrait cadastral récent de soixante-sept centiares (67ca),
- parcelle sise rue de la Victoire, cadastrée section C, numéro 0861ZP0000, d'une contenance d'après extrait cadastral récent d'un are huit centiares (1a 08ca),
- parcelle sise rue du Chiroux, cadastrée section C, numéro 0861VP0000, d'une contenance d'après extrait cadastral récent de quatre-vingt-un ares quarante-huit centiares (81a 48ca),
- parcelle sise rue du Chiroux, cadastrée section C, numéro 0861XP0000, d'une contenance d'après extrait cadastral récent de douze ares trente-six centiares (12a 36ca),
- un chemin sis rue du Chiroux, cadastré section C, numéro 0861YP0000, d'une contenance d'après extrait cadastral récent de vingt-trois ares quatre-vingt-trois centiares (23a 83ca),

tels que ces biens figurent et se trouvent plus amplement décrits sous teinte jaune au plan de bornage dressé par le géomètre-expert immobilier Diego de PENARANDA, le 14 mars 2025.

Article 2 – L'acquisition des biens dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- à titre gratuit ;
- et autres conditions prévues au projet d'acte authentique de cession annexé à la présente délibération.

34. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III - Implantation de Thisnes) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 43 permettant l'organisation et le

subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'automne ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 20 novembre 2025, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Thisnes, et ce suite au nombre d'élèves en maternelle s'élevant à 38 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique – Décide de ratifier la décision du Collège communal du 20 novembre 2025 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (Implantation de Thisnes), et ce pour la période du 18 novembre 2025 au 3 juillet 2026 inclus.

35. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Rollingchairs" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 26 novembre 2025 de l'Asbl "Les Rollingchairs" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents au développement et à la promotion du handisport sur Hannut ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Les Rollingchairs" en ce qu'elles sont accessibles à tous, poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines sportif et de l'aide aux personnes atteintes d'un handicap ;

Considérant que l'Asbl "Les Rollingchairs" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Les Rollingchairs", ayant son siège social rue de Villers, n° 56/B à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

● devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la promotion du handisport dans l'entité (achat de matériel spécifique, organisation de manifestations sportives ou de détente,...) ;

● sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;

- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2027, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Les Rollingchairs" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

36. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "École des Jeunes du Royal Football Club Wallonia Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 21 novembre 2025 de Monsieur Medhy Nossin, Administrateur de l'Asbl " École des Jeunes du RFC Wallonia Hannut ", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de mini-foot pour jeunes qui se déroulera les 17 et 18 janvier 2026 au Marché Couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl " École des Jeunes du RFC Wallonia Hannut " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de résERVER une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl " École des Jeunes du RFC Wallonia Hannut " une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du tournoi de mini-foot pour jeunes qui se déroulera les 17 et 18 janvier 2026 au Marché Couvert de Hannut ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-dessus ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l'Asbl " École des Jeunes du RFC Hannutois " devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

37. Infrastructure sportive communale sise rue du Coquiamont, n° 20 - Convention d'occupation - Avenant n° 1 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quiquiries, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 décidant la mise à disposition des infrastructures sportives communales sises rue du Coquiamont, n° 20 à 4280 Hannut de l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Thisnes", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.156.204 ;

Considérant la fusion autorisée par l'Union Royale Belge de Football (URBSFA) du Royal Football Club Hannutois et du Royal Football Club Wallonia Thisnes ;

Considérant qu'à la suite de cette fusion :

- les instances dirigeantes du nouveau club issu de celle-ci ont décidé d'évoluer dorénavant sous le nom de "RFC Wallonia Hannut" ;
- ce nouveau club a décidé de maintenir la tenue des matches et entraînements de ses différentes équipes sur les sites sportifs de Hannut et de Merdorp, et d'envisager à terme la dissolution de l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Thisnes" ;
- l'Assemblée générale de l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois" s'est réunie le 25 juillet 2025 afin d'adopter modifications statutaires, dont une modification de sa dénomination en " Ecole des jeunes du Royal Football Club Wallonia Hannut " ;
- l'Assemblée générale de l'Asbl "Royal Football Club Hannutois Renouveau" s'est réunie le même jour afin d'adopter modifications statutaires, dont une modification de sa dénomination en " Royal Football Club Wallonia Hannut " ;

Considérant la demande de cette dernière Asbl de pouvoir à l'avenir détenir en son nom le droit d'occupation sur les infrastructures sportives communales de Hannut et de Merdorp ;

Considérant que cette modification du droit d'utilisation serait de nature strictement administrative, sans aucune conséquence sur les conditions d'occupation, financières ou organisationnelles prévues dans la convention d'occupation conclue avec "Royal Football Club Wallonia Thisnes" en exécution de la décision du Conseil communal susmentionnée du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter un avenant n°1 visant uniquement à mettre à jour la dénomination de l'Asbl gestionnaire dans ladite convention ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver l'avenant n°1 à la convention du 25 mai 2023 conclue avec l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Thisnes" en exécution de la décision du Conseil communal susmentionnée du 25 mai 2023 pour l'occupation des infrastructures sportives sises rue du Coquiamont, n° 20 à 4280 Hannut, et consistant exclusivement à remplacer la dénomination " Royal Football Club Wallonia Thisnes" par « Royal Football Club Wallonia Hannut », sans modification des autres clauses contractuelles, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION SPORTIVE – AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

1. **La Ville de Hannut**, représentée par Mr Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 16 décembre 2025 et en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

ci-après dénommée « la Ville »,

2. **L'Asbl « R.F.C. Wallonia Thisnes »**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.156.204, représentée par Mr Christian BOLLAND, administrateur, dûment mandaté en vertu des statuts,

ci-après dénommée « l'Asbl cédante »,

3. **L'Asbl « Royal Football Club Wallonia Hannut »**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0547.729.009, représentée par Mr Joseph NOSSIN, administrateur, dûment mandaté en vertu des statuts,

ci-après dénommée « l'Asbl cessionnaire »,

Ensemble dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

1. La Ville et l'Asbl cédante ont conclu le 25 mai 2023 une convention d'occupation d'une infrastructure sportive communale sise à Hannut (Merdorp), aux fins de permettre la pratique du football par l'Asbl cédante. Cette convention a été conclue pour une durée de neuf (9) années, prenant cours le 1er juin 2023, et renouvelable tacitement pour une même période.

2. A la suite de la fusion approuvée par l'Union Royale Belge de Football (URBSFA) du Royal Football Club Hannutois et du Royal Football Club Wallonia Thisnes, l'Asbl cédante a sollicité la Ville en vue de pouvoir céder ladite convention à l'Asbl cessionnaire, nouvellement constituée, tout en maintenant l'ensemble des droits et obligations initialement convenus.

3. La Ville a marqué son accord sur cette cession sous réserve du respect intégral des obligations découlant de la convention initiale.

4. Les parties souhaitent dès lors formaliser ce changement dans la convention initiale, sans en modifier les clauses substantielles.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de permettre la cession, par l'Asbl cédante, de l'intégralité de ses droits et obligations découlant de la convention d'occupation susmentionnée du 25 mai 2023, au profit de l'Asbl cessionnaire.

Article 2 – Acceptation de la cession

La Ville accepte la cession évoquée à l'article 1er, sous réserve que l'Asbl cessionnaire s'engage à respecter strictement et intégralement l'ensemble des clauses, conditions, charges et obligations prévues dans ladite convention initiale.

Article 3 – Engagements de l'Asbl cessionnaire

L'Asbl cessionnaire déclare :

- accepter la cession de plein droit ;
- reprendre, sans exception ni réserve, la totalité des obligations mises à charge de l'Asbl cédante dans la convention susmentionnée du 25 mai 2023 ;
- garantir la continuité des activités sportives prévues ;
- respecter toutes les obligations relatives à l'entretien, l'utilisation, la sécurité, l'assurance et la gestion de l'infrastructure concernée.

Article 4 – Libération de l'Asbl cédante

En contrepartie de l'engagement de l'Asbl cessionnaire, la Ville libère l'Asbl cédante de ses obligations à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, sans effet rétroactif.

Article 5 – Maintien intégral de la convention du 25 mai 2023

Sous réserve de l'adaptation prévue au présent avenant, toutes les dispositions, clauses, obligations et modalités reprises dans la convention d'occupation susmentionnée du 25 mai 2023 demeurent strictement inchangées et conservent leur pleine force obligatoire.

Le présent avenant est conclu à titre purement administratif et ne porte atteinte ni à l'équilibre contractuel, ni aux modalités d'occupation de l'infrastructure sportive communale concernée.

Article 6 – Intégration à la convention initiale

Le présent avenant constitue une partie intégrante de la convention d'occupation susmentionnée du 25 mai 2023.

Il sera annexé à celle-ci et devra être interprété conjointement avec l'acte initial.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties.

Article 8 – Exemplaires

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux, chacun produisant les mêmes effets, un pour chacune des parties.

Fait à Hannut, le 16 décembre 2025.

Pour la Ville,
Amélie DEBROUX
Directrice générale

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre

Pour L'Asbl cédante,
Christian BOLLAND
Administrateur

Pour L'Asbl cessionnaire,
Joseph NOSSIN
Administrateur

**38. Infrastructure sportive communale sise Avenue de Thouars, n° 6 - Convention d'occupation -
Avenant n° 1 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quiques, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 décidant la mise à disposition des infrastructures sportives communales sises Avenue de Thouars, n° 6 à 4280 Hannut de l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois - RFCHJ en abrégé", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0536.822.645 ;

Considérant la fusion autorisée par l'Union Royale Belge de Football (URBSFA) du Royal Football Club Hannutois et du Royal Football Club Wallonia Thisnes ;

Considérant qu'à la suite de cette fusion :

- les instances dirigeantes du nouveau club issu de celle-ci ont décidé d'évoluer dorénavant sous le nom de "RFC Wallonia Hannut" ;
- ce nouveau club a décidé de maintenir la tenue des matches et entraînements de ses différentes équipes sur les sites sportifs de Hannut et de Merdorp ;
- l'Assemblée générale de l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois" s'est réunie le 25 juillet 2025 afin d'adopter modifications statutaires, dont une modification de sa dénomination en "Ecole des jeunes du Royal Football Club Wallonia Hannut" ;
- l'Assemblée générale de l'Asbl "Royal Football Club Hannutois Renouveau" s'est réunie le même jour afin d'adopter modifications statutaires, dont une modification de sa dénomination en "Royal Football Club Wallonia Hannut" ;

Considérant la demande de cette dernière Asbl de pouvoir à l'avenir détenir en son nom le droit d'occupation sur les infrastructures sportives communales de Hannut et de Merdorp ;

Considérant que cette modification du droit d'utilisation serait de nature strictement administrative, sans aucune conséquence sur les conditions d'occupation, financières ou organisationnelles prévues dans la convention d'occupation conclue avec l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois" en exécution de la décision du Conseil communal susmentionnée du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter un avenant n°1 visant uniquement à mettre à jour la dénomination de l'Asbl gestionnaire dans ladite convention ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver l'avenant n°1 à la convention du 15 juin 2023 conclue avec l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois" en exécution de la décision du Conseil communal susmentionnée du 25 mai 2023 pour l'occupation des infrastructures sportives sises Avenue de Thouars, n° 6 à 4280 Hannut, et consistant exclusivement à remplacer la dénomination " Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois" par « Royal Football Club Wallonia Hannut », sans modification des autres clauses contractuelles, et dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION SPORTIVE - AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

1. **La Ville de Hannut**, représentée par Mr Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 16 décembre 2025 et en vertu de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

ci-après dénommée « la Ville »,

2. **L'Asbl " Ecole des jeunes du Royal Football Club Wallonia Hannut - en abrégé RFCWHJ "**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0536.822.645, représentée par Mr Christian BOLLAND, administrateur, dûment mandaté en vertu des statuts,

ci-après dénommée « l'Asbl cédante »,

3. **L'Asbl « Royal Football Club Wallonia Hannut »**, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0547.729.009, représentée Mr Joseph NOSSIN, administrateur, dûment mandaté en vertu des statuts,

ci-après dénommée « l'Asbl cessionnaire »,

Ensemble dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

1. La Ville et l'Asbl « Ecole des jeunes du Royal Football Club Hannutois - en abrégé RFCHJ » ont conclu le 15 juin 2023 une convention d'occupation d'une infrastructure sportive communale, aux fins de permettre la pratique du football par ladite Asbl. Cette convention a été conclue pour une durée de neuf (9) années, prenant cours le 1er juillet 2023, et renouvelable tacitement pour une même période.
2. Dans le cadre de la fusion dont question infra, l'Assemblée générale de l'Asbl « Ecole des jeunes du Royal Football Club Hannutois », réunie le 25 juillet 2025, a décidé d'apporter diverses modifications à ses statuts, parmi lesquelles figure le changement de dénomination de l'association, désormais connue sous le nom de " Ecole des jeunes du Royal Football Club

Wallonia Hannut - en abrégé RFCWHJ ". Cette modification a été régulièrement adoptée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

3. A la suite de la fusion approuvée par l'Union Royale Belge de Football (URBSFA) du Royal Football Club Hannutois et du Royal Football Club Wallonia Thisnes, l'Asbl cédante a sollicité la Ville en vue de pouvoir céder ladite convention à l'Asbl cessionnaire, nouvellement constituée dans le cadre de la même fusion, tout en maintenant l'ensemble des droits et obligations initialement convenus.
4. La Ville a marqué son accord sur cette cession sous réserve du respect intégral des obligations découlant de la convention initiale.
5. Les parties souhaitent dès lors formaliser ce changement dans la convention initiale, sans en modifier les clauses substantielles.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'autoriser la cession de la convention d'occupation susmentionnée conclue le 15 juin 2023 entre la Ville et l'Asbl cédante, au profit de l'Asbl cessionnaire.

Cette cession intervient sans modification des obligations, droits ou conditions fixés par la convention initiale et ses éventuelles modifications antérieures.

Article 2 – Acceptation de la cession

La Ville accepte la cession évoquée à l'article 1er, sous réserve que l'Asbl cessionnaire s'engage à respecter strictement et intégralement l'ensemble des clauses, conditions, charges et obligations prévues dans ladite convention initiale.

Article 3 – Engagements de l'Asbl cessionnaire

L'Asbl cessionnaire déclare :

- accepter la cession de plein droit ;
- reprendre, sans exception ni réserve, la totalité des obligations mises à charge de l'Asbl cédante dans la convention susmentionnée du 15 juin 2023 ;
- garantir la continuité des activités sportives prévues ;
- respecter toutes les obligations relatives à l'entretien, l'utilisation, la sécurité, l'assurance et la gestion de l'infrastructure concernée.

Article 4 – Libération de l'Asbl cédante

En contrepartie de l'engagement de l'Asbl cessionnaire, la Ville libère l'Asbl cédante de ses obligations à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, sans effet rétroactif.

Article 5 – Maintien intégral de la convention du 15 juin 2023

Sous réserve de l'adaptation prévue au présent avenant, toutes les dispositions, clauses, obligations et modalités reprises dans la convention d'occupation susmentionnée du 15 juin 2023 demeurent strictement inchangées et conservent leur pleine force obligatoire.

Le présent avenant est conclu à titre purement administratif et ne porte atteinte ni à l'équilibre contractuel, ni aux modalités d'occupation de l'infrastructure sportive communale concernée.

Article 6 – Intégration à la convention initiale

Le présent avenant constitue une partie intégrante de la convention d'occupation susmentionnée du 15 juin 2023.

Il sera annexé à celle-ci et devra être interprété conjointement avec l'acte initial.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties.

Article 8 – Exemplaires

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux, chacun produisant les mêmes effets, un pour chacune des parties.

Fait à Hannut, le 16 décembre 2025.

Pour la Ville,

Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE
Directrice générale Bourgmestre

Pour L'Asbl cédante,

Christian BOLLAND
Administrateur

Pour L'Asbl cessionnaire,

Joseph NOSSIN
Administrateur"

39. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la convention conclue en date du 15 juin 2023 avec l'Asbl "École des Jeunes du Royal Football Club Hannutois" pour l'occupation des infrastructures sportives communales sises Avenue de Thouars, n° 6 à Hannut ;

Considérant que par une décision du 25 juillet 2025, l'Assemblée générale de l'Asbl "École des Jeunes du Royal Football Club Hannutois" a procédé à diverses modifications statutaires, dont une modification de sa dénomination en "École des Jeunes du Royal Football Club Wallonia Hannut" ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'autoriser l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Wallonia Hannut" à céder, à partir du 16 décembre 2025, la convention d'occupation susmentionnée du 15 juin 2023 à l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Hannut" ;

Considérant la demande introduite en date du 09 septembre 2025 par cette dernière Asbl et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue d'entreprendre divers travaux de rénovation aux infrastructures sportives concernées ;

Considérant que l'objet social - la promotion de la pratique du football en l'occurrence - et la nature des activités de l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Hannut " sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine sportif ; que l'association en question n'a, à ce jour, perçu aucune subvention de la Ville et n'a dès lors pas à justifier l'utilisation d'éventuelles subventions reçues précédemment ; que l'article 8 la convention d'occupation susmentionnée du 15 juin 2023 prévoit qu'à son échéance, la Ville deviendra automatiquement propriétaire de tous changements qui seraient apportés au bien par suite de travaux ou aménagements quelconques ;

Considérant qu'il importe de veiller à ce que la pratique du football au sein du Royal Football Club Wallonia Hannut - qui compte plus de 400 membres affiliés, dont la majorité évoluent dans les équipes d'âge - se déroule dans des conditions acceptables ; que l'état général actuel des infrastructures mises à disposition, et plus particulièrement ses différentes aires de jeux, nécessite en effet une remise en état complète ;

Considérant le descriptif des travaux envisagés et les premières offres de prix recueillies à ce propos par l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Hannut " ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/522-52/2025 (projet 20250045) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03 décembre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Hannut ", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0547.729.009.

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la réalisation de travaux de rénovation aux infrastructures sportives communales sises Avenue de Thouars, n°4 à 4280 Hannut, et portant notamment sur :
 - la remise en état des aires de jeux aménagées sur les terrains A, B, C, D ;
 - le forage pour l'installation d'un système de pompage d'eau souterraine,
 - est fixée à un montant plafonné à 40.000,00 € ;
 - sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - sur présentation par l'Asbl "Royal Football Club Wallonia Hannut " de toute pièce ou facture justifiant l'utilisation de la subvention accordée.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 4 - L'Asbl "Royal Football Club Wallonia Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place de la Ville ;
- n'utilisera pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

40. Budget pour l'exercice 2026 de la Régie communale autonome d'Hannut - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française d'application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment ses articles 15, 16 et 17, 2° ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles, décide la reconnaissance de la Régie Communale Autonome d'Hannut en tant que centre sportif local intégré pour une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 susmentionnés prévoient la possibilité pour les centres sportifs locaux intégrés reconnus de percevoir, sous certaines conditions, une subvention annuelle de fonctionnement pour le traitement des agents chargés de leur coordination et de leur gestion ;

Considérant que parmi ces conditions, figure l'obligation d'établir et de transmettre chaque année un "projet de budget pour l'année budgétaire" concernée par la demande de subvention ; que pour les centres sportifs locaux intégrés organisés par des régies communales autonomes, il importe de requérir l'approbation du Conseil communal sur ce projet de budget ;

Considérant la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles de pouvoir, dans ce contexte, disposer du budget pour l'exercice 2026 de la Régie Communale Autonome de Hannut dûment approuvé par le Conseil communal ; que ledit budget a été approuvé par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en sa séance du 05 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05 décembre 2025,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique - D'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Régie communale autonome d'Hannut tel qu'annexé à la présente délibération.

41. Mandat à donner à l'intercommunale "Intradel" dans le cadre des actions de prévention à mener en matière de déchets pour l'année 2026 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Considérant l'action 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui vise à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la possibilité de la commune, par vote au Conseil communal, de confier la réalisation d'actions de prévention au niveau local à son intercommunale, sur base de l'Arrêté ;

Considérant qu'en cas de délégation à l'intercommunale, les 40 % des dépenses non couvertes par la subvention sont pris en charge par Intradel ;

Vu la majoration possible de la subvention, telle que prévue à l'article 14 de l'Arrêté, comme suit :

- de 10 % lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local ;
- de 0,50 € par habitant lorsque la commune applique la démarche "zéro déchet" visée à l'annexe 2 et notifiée à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que la démarche "zéro déchet" telle que visée par l'Arrêté requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de Gouvernance décrites à l'annexe 2 de l'Arrêté (mise en place d'une Eco-Team, d'un comité d'accompagnement, d'un plan d'actions annuel...) ainsi que la réalisation de minimum trois actions concrètes parmi celles citées à l'annexe 2 de l'Arrêté (convention avec les commerces...) ;

Vu les décisions successives du Collège communal depuis 2020 de ne pas s'inscrire officiellement dans une démarche "zéro déchet" au vu des ressources humaines disponibles ;

Vu le courrier d'Intradel du 14 novembre 2025 par lequel l'intercommunale propose une série d'actions de prévention déchet autour d'un thème unique, à savoir la fast-fashion, à destination des ménages pour l'année 2026, à savoir :

"Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins, mais mieux.

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

1. Protéger l'environnement :
 - Pollution massive : La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO₂, consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.
 - Déchets textiles : Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.
 - Microplastiques : Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des microplastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.
2. Défendre les droits humains et les conditions de travail :
 - Exploitation ouvrière : De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux.
 - Travail des enfants : Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

3. Lutter contre la surconsommation :
 - La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix, mais de faible qualité.
 - Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien-être personnel.
 - Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.
4. Promouvoir des alternatives durables :
 - Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.
 - Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).
 - Encourager la créativité (customisation, upcycling).
5. Sensibiliser et changer les mentalités :
 - Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires. Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation.

Concrètement en 2026 : Une thématique principale, plusieurs publics cibles, plusieurs actions de terrain :

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire ;
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles nous ayant sollicités pour l'animation ci-dessus ;
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques... Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD (fin novembre 2026) ;
- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue de limiter la (ultra) fast fashion et encourager la seconde main (printemps 2026) ;
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes (tout au long de l'année) ;
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) (tout au long de l'année)."

Considérant que ces actions sont jugées pertinentes par le service Environnement ;

Considérant qu'à ce jour, aucun programme d'ateliers zéro déchet n'est planifié sur Hannut en 2026, mais qu'il sera toujours possible d'en organiser sur fonds propres avec les différents partenaires du territoire, si les ressources humaines disponibles en internes sont suffisantes ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De mandater l'intercommunale Intradel en 2026 pour mener les actions de prévention au niveau local.

Article 2 - De ne pas s'inscrire officiellement dans la démarche "zéro déchet" telle que prévue par l'Arrêté.

Article 3 - De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel, sise Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal.

42. Patrimoine immobilier - Acquisition de parcelles de terrain par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - ZIT HF01- Arrêté d'expropriation - Décision

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le code de l'Eau, article D.53-11 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Hannut du 17 octobre 2024 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que le bien à exproprier est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est : Hannut, 16ième division, section B, n° 147A.

Considérant que cette emprise se situe à Hannut, rue Joseph Kinnart et est intégralement affectée en zone agricole au plan de secteur ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Hannut et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 22 mai 2025 et a été réceptionné en date du 4 juin 2025 par la Direction du Développement Rural du SPW ARNE ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 28 juillet 2025, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant que le dossier d'expropriation complété par le pouvoir expropriant avec les informations manquantes a été réceptionné en date du 23 septembre 2025 par l'Administration ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a été consulté par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 9 octobre 2025, reçu le 13 octobre 2025. Qu'il n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la cellule GISER du SPWARNE a été consultée par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 9 octobre 2025, reçu le même jour ; Qu'elle a adressé son avis, favorable, le 23 octobre 2025 ; Qu'elle a communiqué dans ce cadre des informations et photographies quant à l'historique d'inondations du site, et a rendu un avis favorable sur le dossier ;

Considérant que les titulaires de droits réels sur le bien a exproprié ont été consultés en date du 9 octobre 2025 ; Qu'aucun des deux titulaires n'a rendu un avis ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 14 novembre 2025, lequel autorise à procéder à l'expropriation de la parcelle Hannut, 16ième division, section B, n° 147A selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier ;

Quant aux autorisations administratives :

Considérant que la création de la digue et la zone d'inondation temporaire ont été autorisées par le Fonctionnaire délégué par un permis d'urbanisme daté du 13 décembre 2023 ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet retenu ;

Considérant que le projet a été validé par différents services du Service Public de Wallonie ; Qu'il est le résultat d'une étude menée par le bureau Geodex ; Que le bureau d'étude a réalisé plusieurs modulations et calculs, et c'est en raison de son expertise que le projet tel qu'il est soumis a été retenu ;

Considérant que l'emplacement en amont de la rue Joseph Kinnart est indispensable afin de répondre à la problématique ; Que le choix de l'emplacement exact des parcelles a été réalisé afin d'optimiser la quantité d'eau retenue et surtout une quantité qui répond aux pluies trentenaires ;

Considérant que l'implantation retenue résulte du relief du sol existant et d'un ouvrage voulu comme le moins « intrusif » possible ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'espérer :

Considérant que l'ouvrage envisagé dans le cadre de l'expropriation a pour objectif de retenir (temporiser) les eaux de ruissellements et les coulées boueuses pour une quantité de 2.365m³, permettant ainsi d'éviter l'inondation de plusieurs rues et habitations. Le projet implique un déblai de 1.840m³ ;

Considérant que les terres serviront en partie à la réalisation d'une digue de 305m³ ;

Considérant que la commune de Hannut produit à l'appui de son dossier plusieurs articles de presse relatant les inondations de cette zone ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que le but de l'expropriation est la réalisation d'une digue et d'une zone d'immersion temporaire en vue de temporiser les eaux de ruissellements venant de l'amont ;

Considérant qu'aucune alternative ne permet d'assurer la sécurité des habitations voisines ;

Considérant que l'effet attendu du projet est une meilleure gestion du risque d'inondation ;

Vu le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 13 mai 2025 et intitulé « Tableau des emprises » et dressé par Geodex figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1er du décret ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2024 approuvant le plan d'expropriation susvisé ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 14 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04 décembre 2025 ;

Pour ces motifs,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – L'acquisition du bien immeuble en vue de la création d'une digue et d'une zone d'inondation temporaire, rue Joseph Kinnart à 4280 Hannut est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Hannut est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation intitulé « Tableau des emprises » et dressé en date du 15 juin 2023 par Geodex ;

Article 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural, ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Article 4 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié au Comité d'acquisition d'immeubles pour une ultime négociation et tentative de cession à l'amiable.

Article 7 – Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à Jambes, Avenue Prince de Liège, 7 ou auprès de l'expropriant, la Ville de Hannut, située rue de Landen, 23 à Hannut.

43. Procès-verbal de la séance publique du 20 novembre 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 20 novembre 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 16 décembre 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les Conseillers :

- Emilie Médart pose une question relative à l'aménagement de la Route de Namur aux abords du collège. Après s'être renseignée auprès du président du PO, il apparaît que des informations divergentes ont été communiquées. Madame Médart sollicite dès lors des éclaircissements, notamment concernant les entrées et sorties. Il semblerait que les pompiers soient intervenus au sujet de l'entrée.
Niels 's Heeren précise que ce sont les demandes du Collège qui ont été prises en compte et que les échanges de mail seront transmis à Madame Médart.
- Robin Joasin s'informe de l'avancement du dossier concernant le préfabriqué de Moxhe.
Niels 's Heeren répond que le déplacement est prévu en semaine 4 ou 6.
- Carine Renson interroge le Collège sur l'élagage des arbres dans le centre-ville.
Niels 's Heeren répond que cela est prévu quand les illuminations de Noël auront été enlevées.
- Carine Renson souhaite que les ronds-points soient décorés à l'occasion des fêtes.
Le Collège prend bonne note de cette remarque et va analyser la faisabilité
- Carine Renson souhaite de bonnes fêtes à l'ensemble des membres, et tout le Conseil communal se joint à ces vœux.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre - Président.